

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE
LOCALITÉ DE MANIWAKI
« Chambre civile »

N° : 565-32-700229-250

DATE : 11 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

GERMAIN ST-AMOUR

Demandeur

c.

EMMANUEL COULOMBE

Défendeur

JUGEMENT

[1] M. Germain St-Amour, réclame au défendeur, M. Emmanuel Coulombe, la somme de 1 491,40 \$. Il soutient qu'une entente verbale a été conclue pour la préparation et le triage de branches à l'aide d'une ébrancheuse, en vue de la fabrication d'huile essentielle M. St-Amour affirme n'avoir reçu aucun paiement de la part de M. Coulombe.

[2] Voyons ce qu'il en est.

[3] M. Amour, affirme qu'une entente verbale a été conclue avec le défendeur Emmanuel Coulombe pour l'utilisation d'une ébrancheuse pour l'ébranchage et le triage de branches destinées à la fabrication d'huiles essentielles. Bien qu'il soit admis qu'une entente pour l'ébranchage à 8 \$ la tonne ait été respectée et payée, M. St-Amour prétend

qu'un montant additionnel demeure dû pour les opérations de préparation et de triage de 45 tonnes de branches, lesquelles ont été facturées à un taux de 25 \$ la tonne, plus les taxes applicables.

[4] M. Coulombe refuse d'acquitter cette facture. Il admet néanmoins qu'il s'attendait à ce que l'opération de triage lui soit facturé. Il soutient cependant qu'aucune entente relative au prix de 25 \$ la tonne n'a été convenue et juge le montant ainsi exigé d'exagéré eu égard au temps devant être consacré à l'opération de triage.

[5] En vertu de l'article 2100 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), le prestataire de services est tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence. Cette obligation comporte notamment le devoir d'informer le client du prix des services avant l'exécution des travaux¹.

[6] En l'espèce, M. St-Amour était tenu d'informer M. Coulombe du prix qu'il entendait exiger pour les travaux de triage. Ne l'ayant pas fait, il ne peut unilatéralement imposer son tarif à son cocontractant. Cela dit, lorsque le prix des services n'est pas déterminé par le contrat, le Tribunal peut le fixer selon les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des travaux effectués ou des services rendus².

[7] En l'occurrence, M. Coulombe a reconnu qu'il est d'usage que l'opération de préparation et de triage fasse l'objet d'une facturation. Il appartient donc au Tribunal d'exercer sa discrétion afin d'établir la juste valeur du service rendu, tâche délicate qui doit s'appuyer sur les éléments probants tirés de la preuve administrée.

[8] M. Renaud St-Amour, responsable des opérations forestières pour le demandeur, indique que le taux de 25 \$ la tonne correspond au prix généralement facturé pour ce type d'opération. Or, il appert de la preuve que M. Coulombe ignorait cette tarification.

[9] De plus, M. Renaud St-Amour mentionne que ce prix est sujet à variation en fonction de divers facteurs, tels que la topographie du terrain. Son témoignage n'est toutefois appuyé d'aucune pièce ou facture contemporaine de nature à établir que ce tarif de 25 \$ est effectivement réclamé à la majorité de ses clients. Par conséquent, sur la seule foi de ce témoignage, le Tribunal ne peut conclure que le tarif de 25 \$ la tonne représente l'usage en vigueur dans cette industrie.

[10] Pour guider l'exercice de sa discrétion, le Tribunal s'appuie sur les déclarations des témoins, lesquels ont rapporté qu'une fois la machinerie mobilisée pour effectuer l'ébranchage, l'opération consistant à séparer la portion des branches destinées à la fabrication d'huile essentielle n'a pas pour effet d'allonger le temps d'exécution de façon

¹ *GFL Environmental inc. c. Aqua Bord-du-Lac inc.*, 2022 QCCQ 2068, paragr. 30-34

² Art. 2106 C.c.Q.

substantielle. De fait, l'opération de triage s'avère un complément qui s'exécute de façon quasi concomitante à celle de l'ébranchage.

[11] Dans ces circonstances et à défaut d'une preuve d'usage quantifiée, le Tribunal estime qu'un prix de 4 \$ la tonne constitue la valeur juste et raisonnable du travail effectué, ce montant apparaissant adéquat pour compenser l'effort additionnel requis par le triage.

[12] Ainsi, pour les 45 tonnes de branches destinées à la production d'huiles essentielles, M. Coulombe sera condamné à payer un montant de 180 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour un total de 206,96 \$.

[13] En ce qui concerne les intérêts réclamés et comme expliqué à l'audience, la simple mention d'un taux d'intérêt sur une facture ne suffit pas pour créer une obligation opposable au client en l'absence d'une entente spécifique à cet égard. Faute d'une telle entente, seul le taux légal s'applique à compter de la mise en demeure, assorti de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

[14] La demande sera donc accueillie en partie. Le Tribunal n'accordera toutefois pas de frais de justice au demandeur, puisque sa réclamation n'est accueillie qu'en une infime partie par rapport à la sommes initialement réclamée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la Demande;

CONDAMNE Emmanuel Coulombe à payer à Germain St-Amour la somme de **206,96 \$**, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la demeure, soit le 21 mars 2023³;

SANS FRAIS DE JUSTICE.

STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

Date d'audience : 9 juin 2026

³ La lettre de mise en demeure (P-1) est datée du 13 mars 2023 et elle accorde un délai de 7 jours pour payer. La date de la demeure est donc établie au 21 mars 2023.